

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Recrutement des Ingénieurs du Corps des Mines

[3518233 (493)]

A. Arrêté royal du 2 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

Vu la loi du 3 juillet 1891, portant interprétation ou modification de quelques articles de la loi précitée;

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines;

Revu l'arrêté royal du 24 mai 1895, relatif au recrutement des ingénieurs des mines;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Nul ne peut être nommé ingénieur au corps des mines, s'il n'a été reconnu capable d'en remplir les fonctions à la suite d'un concours.

Pour être admis à concourir, il faut être Belge, âgé de 21 ans au moins et de 27 ans au plus et porteur du diplôme d'ingénieur civil des mines délivré et entériné conformément à la loi du 10 avril 1890; modifiée par celle du 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

ART. 2. Le concours portera sur les branches ci-après :

1. Exploitation des mines y compris la topographie souterraine;
2. Métallurgie, y compris la préparation mécanique des minerais;
3. Législation minière, industrielle et du travail, ainsi que la réglementation qui s'y rapporte;
4. Une branche à désigner annuellement parmi les suivantes :
 - a) Géologie y compris les éléments de paléontologie;
 - b) Mécanique appliquée;
 - c) Physique industrielle;
 - d) Électricité et ses applications industrielles.
5. Rédaction française;
6. Langue allemande ou anglaise (au choix des concurrents);
7. Travaux graphiques.

ART. 3. Le programme détaillé des matières du concours est déterminé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 4. Le Ministre de l'Industrie et du Travail fixe l'époque à laquelle le concours aura lieu.

Avis en sera donné en temps utile par la voie du *Moniteur*.

Deux mois au moins avant l'époque du concours un arrêté ministériel déterminera :

- 1^o La branche reprise au n^o 4 de l'article 2;
- 2^o Pour chacune des branches n^{os} 1 à 4, celles des matières comprises dans le programme prévu à l'article précédent sur lesquelles portera l'épreuve;
- 3^o Le nombre des points attribués aux diverses branches;
- 4^o Le nombre des points exigibles.

Les récipiendaires qui auront satisfait aux conditions de l'épreuve seront classés dans l'ordre numérique des cotes d'ensemble obtenues et déclarés aptes à être nommés aux places vacantes dans le cadre des ingénieurs de 3^e classe des mines.

ART. 5. Le concours se fait par écrit; l'épreuve sur les langues étrangères peut être à la fois écrite et orale.

ART. 6. Le concours a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ce jury est composé du Directeur Général des mines, qui remplit

les fonctions de président, de fonctionnaires du corps des mines et de professeurs ou chargés de cours des écoles techniques des universités de Bruxelles, de Liège et de Louvain, qui enseignent les matières reprises sous les n^{os} 1 à 4 de l'article 2. Ces derniers n'ont voix délibérative qu'en ce qui concerne les matières pour lesquelles ils ont été désignés.

Ne peuvent faire partie du jury les fonctionnaires du corps des mines qui participent à l'enseignement dans les écoles techniques universitaires.

ART. 7. Chaque année, les trois universités susdites seront invitées à fournir, chacune en ce qui la concerne, la liste des professeurs ou chargés de cours qui en raison des matières de leur enseignement, peuvent être choisis comme membres du jury.

La désignation de ceux-ci sera faite d'après les règles ci-après :

1^o Chaque université sera représentée au jury pour deux des branches n^{os} 1 à 4;

2^o Lorsque dans l'une des trois écoles techniques préindiquées, l'une des branches est enseignée par deux ou plusieurs professeurs ou chargés de cours, ceux-ci pourront à la fois faire partie du jury pour cette branche, mais chacun seulement pour les matières qui le concernent, et leurs votes réunis ne seront comptés que pour une seule voix dans les délibérations auxquelles ils prendront part.

Pour l'épreuve sur les langues étrangères, il pourra être adjoint au jury des personnes ne faisant pas partie du corps enseignant universitaire.

Le Ministre et en son absence le président tranche toutes les difficultés qui pourraient surgir dans la formation et les opérations du jury.

ART. 8. Les membres du jury reçoivent des indemnités de vacation, de déplacement et de séjour à déterminer par notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 9. Les ingénieurs civils des mines qui désirent prendre part au concours, doivent se faire inscrire dans la première quinzaine du mois précédant l'ouverture du concours, au Ministère de l'Industrie et du Travail (Administration centrale des mines), et fournir la preuve qu'ils réunissent les conditions prévues par l'article 1^{er}.

ART. 10. Les nominations aux emplois vacants se font d'abord à titre temporaire; les nominations définitives n'ont lieu qu'après une année d'exercice des fonctions et après avis du comité permanent des mines.

ART. 11. Est rapporté notre arrêté du 24 mai 1895.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail, ayant le service des mines dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

B. Matières du Concours.

Arrêté ministériel du 2 septembre 1896.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu les lois du 10 août 1890 et du 3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1896, rapportant celui du 24 mai 1895, pris en exécution des susdites lois et réglant l'admission à la fonction d'ingénieur de 3^e classe des mines;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1895 déterminant le programme des matières du concours pour l'admission à la dite fonction;

Vu la proposition du Directeur Général des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme des matières du concours pour l'admission à la fonction d'ingénieur de 3^e classe des mines, tel qu'il est annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 1895 est maintenu et reproduit à la suite du présent arrêté.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au Directeur Général des Mines.

Bruxelles, le 2 septembre 1896.

A. NYSSENS.